



Date de dépôt : 19 novembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Arber Jahija : Que disent les statistiques des poursuites à Genève ?

En date du 31 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

« Genève est dynamique », nous dit-on, cependant nous récoltons peu à peu les conséquences de 20 ans de politiques malavisées. Le constat est alarmant : une étude de l'OCSTAT en 2020 révèle qu'une personne sur cinq est à risque de pauvreté, et une étude de 2021 met en évidence les inégalités de revenus à Genève par rapport au reste de la Suisse.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Pourquoi les statistiques concernant les poursuites des particuliers ne sont-elles pas publiques ?***
- ***Entre 2000 et 2005, 2006 et 2010, 2011 et 2015, et 2016 et 2020, quelles ont été la durée moyenne et la durée médiane nécessaires à un débiteur pour régler l'ensemble de ses dettes pour chacun de ces intervalles ?***
- ***Pour chaque année, du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2024 :***
 - ***Quel est le nombre total de personnes inscrites au registre des poursuites ?***
 - ***Quels sont le nombre de nouvelles poursuites émises et le nombre de registres rendus vierges à la suite de l'extinction des dettes ?***
 - ***Quels sont les principaux créanciers (assurance-maladie, assurance-ménage, loyer, etc.), du plus fréquent au moins fréquent, en précisant les pourcentages respectifs hors dettes privées ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pourquoi les statistiques concernant les poursuites des particuliers ne sont-elles pas publiques ?

Le domaine des poursuites est entièrement régi par le droit fédéral, notamment la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1). Ce cadre ne laisse aucune marge de manœuvre au niveau cantonal.

Les procédures de poursuite engagées contre une personne ne sont pas publiques. En revanche, l'existence d'une poursuite peut être communiquée sous la forme d'un extrait du registre des poursuites, conformément à l'article 8a LP, aux personnes qui rendent un intérêt vraisemblable.

Le registre des poursuites a pour but de renseigner sur les habitudes de paiement d'une débitrice ou d'un débiteur. Il ne constitue toutefois pas un instrument destiné à mesurer l'état d'endettement ou l'assainissement des dettes d'un individu. Il n'a pas non plus pour objet d'identifier des éléments tels que les catégories de personnes poursuivies, les types de créanciers, les motifs des créances ou encore leur montant. Cet extrait vise ainsi à offrir une information ciblée sur le comportement de paiement d'une personne, notamment en vue de la conclusion ou de la liquidation d'un contrat.

S'agissant des statistiques, l'office cantonal des poursuites (OCP) publie régulièrement les données de volumétrie :

- chaque trimestre sur le site de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) (statistiques cantonales – Genève, rubrique « Poursuites et faillites »);¹
- chaque année sur le site de l'Office fédéral de la statistique (OFS) (poursuite et faillites, tableaux).²

¹ https://statistique.ge.ch/domaines/06/06_02/tableaux.asp#18)

² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/demographie-entreprises/faillites.html>

Entre 2000 et 2005, 2006 et 2010, 2011 et 2015, et 2016 et 2020, quelles ont été la durée moyenne et la durée médiane nécessaires à un débiteur pour régler l'ensemble de ses dettes pour chacun de ces intervalles ?

Les données relatives au désendettement des particuliers ne figurent pas dans le registre tenu par l'OCP.

En sa qualité d'intermédiaire neutre entre créanciers et débiteurs, l'OCP administre les procédures de saisie et veille au respect du minimum vital garanti par la loi en faveur de la personne poursuivie. Ledit office n'a pas pour mission d'accompagner les débitrices et débiteurs dans le règlement global de leurs dettes.

Pour chaque année, du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2024 :

Quel est le nombre total de personnes inscrites au registre des poursuites ?

Le registre des poursuites (art. 10 de l'ordonnance fédérale sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité, du 5 juin 1996 (Oform; RS 281.31)) est le registre dans lequel l'OCP inscrit les poursuites engagées.

Il ne s'agit pas d'un registre de personnes, mais bien d'un registre des poursuites. Par conséquent, il n'est pas possible d'en extraire des statistiques relatives au nombre total de personnes inscrites ni, a fortiori, au nombre de particuliers faisant l'objet de poursuites en cours.

Quels sont le nombre de nouvelles poursuites émises et le nombre de registres rendus vierges à la suite de l'extinction des dettes ?

Le nombre de nouvelles poursuites émises figure dans les statistiques trimestrielles publiées par l'OCSTAT (voir ci-dessus).

L'OCP ne tient pas de statistiques sur les débitrices et débiteurs ayant soldé l'ensemble de leurs poursuites et actes de défaut de biens.

Il convient également de rappeler que le fait de faire l'objet d'une poursuite ne signifie pas nécessairement que celle-ci est fondée, autrement dit que la personne poursuivie doit effectivement une somme d'argent. Par ailleurs, une poursuite soldée demeure visible sur l'extrait du registre pendant 5 ans, sauf si le créancier accepte de la retirer à la demande de la débitrice ou du débiteur.

Quels sont les principaux créanciers (assurance-maladie, assurance-ménage, loyer, etc.), du plus fréquent au moins fréquent, en précisant les pourcentages respectifs hors dettes privées ?

Selon l'expérience de l'OCP, les créanciers déposant le plus grand nombre de réquisitions de poursuite sont, de loin, les assureurs-maladie ainsi que l'administration fiscale cantonale.

Aucune statistique détaillée par type de créancier n'est toutefois disponible, de sorte qu'il n'est pas possible de fournir des pourcentages précis ni un classement exhaustif des autres catégories de créanciers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ